



## PROCÈS-VERBAL N°05

---

|              |  |
|--------------|--|
| Réunion du : | 12 décembre 2017                                 |
| Présidence : | Antoine IFFENECKER                               |
| Présents :   | Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc RENODAU |
| Assiste :    | Julien LEROY                                     |

---

### 1. Examen d'appel

➤ Appel de JS COULAINES (502544) d'une décision de la Commission Départementale d'Appel Sportive du District de la Sarthe en date du 17.11.2017

■ Match n°19946105 du 30.09.2017 ENTENTE JOUE BALLON 2 – COULAINES JS 3 – U15 Promotionnel Poule E

▶ Annule la décision de la Commission des jeunes du 17.10.2017

▶ Décide en application de l'article 187.1 des RG LFPL de donner match perdu par pénalité à JS COULAINES 2 (-1 point et annulation de ses buts marqués), mais n'en reporte pas le bénéfice sur l'ENT JOUE BALLON 2 qui garde le résultat acquis sur le terrain (défaite 4-2, 0 point).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 04.12.2017, à ENTENTE JOUE BALLON.

Pris connaissance du courriel du Président du club de COULAINES JS en date de ce jour, 14h25.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**JS COULAINES**

Monsieur BLONDEAU Lionel, n°170002446, Président.

**ENTENTE JOUE BALLON**

Monsieur LETARD Bernard, n°1637101379, Président.

La personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 30.09.2017 se déroule la rencontre opposant ENT JOUE BALLON 2 à COULAINES JS 3 et comptant pour le Championnat U15 Promotionnel, District de la SARTHE.

Sur l'annexe à la feuille de match est indiqué dans l'encart « *observations d'après match* » : « *Réclamation sur la qualification des joueurs 2 et 7 de Coulaines.* »

Le 02.10.2017, ENT JOUE BALLON transmet un courriel au District de la SARTHE pour « *confirmer la réclamation posée sur la qualification de deux joueurs de la JS COULAINES 3. En effet sur la FMI, leurs licences étaient indiquées non active ; ce qui à nos yeux indiquait qu'ils n'étaient pas qualifiables pour ce match. Les joueurs concernés étaient les numéros 2 et 7. Malheureusement, nous ne pouvons pas avoir accès à la feuille de match informatique, sinon je vous aurai indiqué le nom des joueurs. (...)* »

Le 03.10.2017, cette réclamation est transmise à COULAINES JS.

Le 04.10.2017, COULAINES JS indique que la réclamation est irrecevable car elle n'est pas nominative, ne citant que les numéros des joueurs, alors que le club avait accès au nom sur la feuille de match informatisée.

Le 19.10.2017, la Commission Départementale Sportive du District de la SARTHE décide de faire évocation et de donner match perdu par pénalité à l'équipe de COULAINES JS.

Le 28.10.2017, COULAINES JS interjette appel.

Le 17.11.2017, la Commission Départementale d'Appel Sportive du District de la SARTHE rend la décision dont appel.

La Commission relève que :

**Sur le fond :**

Considérant qu'en l'espèce :

- le 25.09.2017, COULAINES JS a entamé sur *footclubs* une démarche visant à enregistrer une licence pour le joueur YILDIZ PAMUK Umit, sans transmettre de formulaire demande de licence.
- le 04.10.2017 : COULAINES JS a transmis le formulaire de demande de licence signé du club et du représentant du joueur.
- le 04.10.2017 : la licence du joueur est enregistrée au sens des règlements fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au 30.09.2017 le joueur YILDIZ PAMUK Umit n'était pas licencié au club de COULAINES JS.

Considérant que le 30.09.2017, COULAINES JS a donc fait participer irrégulièrement le joueur YILDIZ PAMUK Umit à la rencontre litigieuse.

Considérant qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation est possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas notamment d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié.

Considérant que l'évocation par la Commission de première instance était donc justifiée, le joueur YILDIZ PAMUK Umit ayant été inscrit par COULAINES JS sur la feuille de match en tant que joueur alors qu'il n'était pas licencié.

Considérant qu'en application de l'article 187.2 susmentionné :

- COULAINES JS doit se voir infliger les sanctions suivantes :
  - le match perdu par pénalité,
  - le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- ENT JOUE BALLON bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que s'agissant de l'irrégularité alléguée en deuxième ressort par COULAINES JS quant au défaut d'information de l'évocation par la Commission de première instance, la Commission précise que l'appel interjeté devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant

aux décisions antérieures, et purgeant l'éventuel vice de procédure évoqué par le club ; et précise à titre surabondant que le club n'a pas été en l'espèce privé d'une garantie dans la mesure où les recours en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ressort lui ont permis justement de faire valoir ses observations sur la participation/licence du joueur YILDIZ PAMUK Umit.

PAR CES MOTIFS,

**Réforme les décisions dont appel et en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF :**

- **Sanctionne COULAINES JS :**
  - **du match perdu par pénalité,**
  - **du droit de l'évocation.**
- **Les points correspondant au gain du match sont attribués à ENT JOUE BALLON**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

---

➤ Appel de REZE FC (544184) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 28.11.2017 (PV n°18)

■ Match n°20159361 : Rezé FC 1 / Aizenay France 1 – Coupe des Pays de la Loire U19 – 3<sup>ème</sup> tour du Dimanche 19 novembre 2017

➤ Réclamation d'AIZENAY FRANCE (507610) concernant l'entrée en jeu de joueurs de REZE FC déjà entrés en jeu au cours de la rencontre

▶ Match perdu par pénalité sur le score de 3-0 à l'équipe de REZE FC pour en reporter le bénéfice à celle d'AIZENAY FRANCE

▶ De déclarer vainqueur l'équipe d'AIZENAY FRANCE (article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

▶ Remboursement des frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club d'AIZENAY FRANCE (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),

▶ Amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club de REZE FC (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 08.12.2017, à AIZENAY FRANCE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**REZE FC**

Monsieur CHARTEAU Mathieu, n°430685660, Educateur.

**AIZENAY FRANCE**

Monsieur CHAILLOU Olivier, n°430663091, Educateur.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**REZE FC**

Madame BAUDRY Marie-Hélène, n°2545121752, Présidente.

**AIZENAY FRANCE**

Monsieur DAHAI Fabrice, n° 490613111, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 19.11.2017 se déroule la rencontre opposant REZE FC 1 à AIZENAY FRANCE 1 et comptant pour la Coupe Pays de la Loire U19, 3<sup>ème</sup> tour.

Sur la feuille de match est indiqué, à l'encart « observation d'après-match » : « Les numéros 6, 10, 8, 2, et 7 du FC REZE sont rentrés après être déjà sortis. L'équipe d'AIZENAY FRANCE a reçu un mail pour l'interdiction de faire rentrer un joueur après sa sortie. L'équipe de REZE n'était pas au courant de ce règlement. Lorsque les deux remplaçants d'AIZENAY sont entrés à la mi-temps, le score était de 2-0. »

Par courriel en date du 20.11.2017, AIZENAY FRANCE confirme son observation d'après-match, citant l'article 6.1 du règlement de l'épreuve.

Dans son rapport circonstancié, l'arbitre confirme que les joueurs 10, 6, 8, 2 et 7 sont revenus sur le terrain après leur sortie, précisant notamment que le n°10 de REZE FC est revenu sur le terrain à la mi-temps sur le score de 2-0, pour REZE FC.

Le 24.11.2017, le club de REZE FC a reçu du secrétariat de la Ligue le courrier d'AIZENAY FRANCE.

Le 24.11.2017, REZE FC confirme les changements irréguliers, par méconnaissance des règlements, précisant que ces changements « *ne peuvent expliquer l'ampleur du score.* »

Le 28.11.2017, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel, notifiée le 29.11.2017.

Le 05.12.2017, le club de REZE FC interjette appel indiquant : « *L'arbitre n'aurait pas dû autoriser les changements. Le club d'AIZENAY n'a pas signé la feuille de match.* »

Le 08.12.2017, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que REZE FC fait notamment valoir que :

**Sur le fond :**

- Le club reconnaît avoir eu l'information par la Ligue mais qu'une erreur de communication est survenue au sein du club.
- Le club estime que l'arbitre, garant des règles, aurait dû nous empêcher de faire ces changements.
- AIZENAY FRANCE aurait pu nous prévenir au moment des changements pour éviter cette erreur.

Considérant que AIZENAY FRANCE fait notamment valoir que :

**Sur le fond :**

- Le club précise avoir constaté que le joueur remplacé était revenu sur le terrain, non pas dès son entrée en jeu, mais une fois qu'il était sur le terrain.
- Le club précise que le non-respect de cette règle par l'adversaire a créé une situation inéquitable entre les équipes, à l'avantage de l'adversaire.

La Commission relève que :

**Sur le fond :**

Considérant que l'arbitre a confirmé les entrées en jeu irrégulière, celles-ci n'étant pas contestées par REZE FC.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a permis la rentrée en jeu de plusieurs joueur ayant déjà participé, en violation de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire U19 - s'agissant du 3<sup>ème</sup> tour (et suivant) de la compétition - lequel dispose que : « *Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.* »

Considérant que ce défaut d'application du règlement ne relevant pas du domaine des Lois du jeu au regard de la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu déjà saisie d'un dossier similaire, et par suite des réserves techniques, le club réclamant n'avait pas de moyen de contester cette entrée en jeu irrégulière au moment des faits, ce qui était préjudiciable tant pour ce club que pour l'arbitre et le club adverse, dans la mesure où cette erreur aurait pu être immédiatement corrigée et le jeu de reprendre sans altérer la bonne composition de l'effectif et par conséquent, l'issue de la rencontre.

Considérant qu'il y a lieu de rattacher cette situation aux cas non prévus, conformément à l'article 8 du règlement de l'épreuve : « *les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.* »

Considérant que ce fait est intervenu en début de seconde mi-temps minute sur le score certes de 2 à 0 ; mais que ce défaut d'application du règlement susmentionné a irrégulièrement modifié la composition de l'équipe, ce qui a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Considérant, en opportunité, qu'il apparaît proportionné et équitable au regard du défaut d'application du règlement à la charge de l'arbitre et du club de REZE FC de faire rejouer la rencontre et non de donner match gagné ou perdu à l'une quelconque des parties.

PAR CES MOTIFS,

**Réforme les décisions dont appel et :**

- ▶ **donne match à rejouer,**
- ▶ **Maintien le remboursement des frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club d'AIZENAY FRANCE (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),**
- ▶ **Annule l'amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club de REZE FC (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire).**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition de la partie adverse par la Commission seront pris en charge par la Ligue (59.35 €).

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

---

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Michel ELOY

